

Mairie

14 Boulevard Voltaire - B.P.11 - 66002 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39

Courriel : mairieelne@ville-elne.com

Site : www.ville-elne.fr

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION
D'UN VIDE GRENIER
N° PM076/2022**

Le Maire de la Commune d'Elne.,

VU les articles L2212-1, L2213-1, L2213-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

VU le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8 ;

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R 321-1 à R 321-12, R 633-1 à R 633-5, R 635-3 à R 635-7 et R 610-5 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-26

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

VU le dossier sécurité du 26 juin 2019 ;

VU la demande, par laquelle l'association LAS CLOSES, représentée par Monsieur François FERNANDEZ, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier sur la Commune d'Elne ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à leur utilisation normale ;

CONSIDERANT que l'organisation d'un vide grenier nécessite de réglementer la circulation et le stationnement ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Monsieur François FERNANDEZ, représentant l'association LAS CLOSES, est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'un vide grenier le :

16 octobre 2022 de 06 heures à 19 heures

Sur les rues, places, ou parkings suivants :

- Rond-point Promenade des Enfants de la Maternité

ARTICLE 2 : La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui-ci qui offre, à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénom, qualité, domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, de la douane, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

II – MESURES DE POLICE

ARTICLE 4 : A l'exclusion des véhicules de secours, de la Commune et de ceux liés à l'animation du vide grenier, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits de part et d'autre des voies de circulation de la promenade des enfants de la maternité,

Le 16 octobre 2022, de 06H00 à 19H00.

Le demandeur devra installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux engins de secours à l'intérieur de la manifestation.

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'immobilisation et la mise en en fourrière des véhicules en stationnement gênants visés à l'article 4 ci-dessus pourront être prescrites par les agents habilités dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route

ARTICLE 6 : L'information aux usagers sera effectuée par les agents de la Commune.

La mise en place, le maintien et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront effectués par les membres de l'association.

ARTICLE 7 : Les usagers du vide grenier sont tenus de laisser leur emplacement en parfait état de propreté. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions, qui serait constaté par les agents assermentés, est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard de l'association.

ARTICLE 8 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge du bénéficiaire. En cas de manquement, nécessitant l'intervention des services techniques de la Commune ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge financière exclusive du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, les Services de Gendarmerie Nationale et de façon générale, tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Elne, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Nicolas GARCIA

Le Conseiller Municipal délégué,

Mathieu STUBER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à son affichage le : **27 JUL. 2022**

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours. Contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr